

RÈGLEMENT (CEE) N° 1191/82 DU CONSEIL

du 18 mai 1982

modifiant le règlement (CEE) n° 2915/79 en ce qui concerne les conditions d'admission de certains fromages dans certaines positions tarifaires, ainsi que le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1183/82⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'annexe II du règlement (CEE) n° 2915/79 du Conseil, du 18 décembre 1979, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3268/81⁽⁴⁾, prévoit certaines conditions pour l'admission dans la Communauté des fromages emmental, gruyère, sbrinz, bergkäse et appenzell, relevant de la sous-position 04.04 A I du tarif douanier commun, du fromage cheddar, relevant de la sous-position 04.04 E I b) 1, ainsi que d'autres fromages destinés à la transformation et relevant de la sous-position 04.04 E I b) 5 aa); que, parmi ces conditions, figurent notamment les valeurs franco frontière correspondant à la consolidation dans le cadre du GATT; que ces valeurs doivent être adaptées respectivement au prix indicatif du lait et au prix de seuil du groupe 10 dans la Communauté fixés pour la campagne laitière 1982/1983;

considérant qu'il convient en outre d'adapter les prix minimaux figurant à l'article 11 du règlement (CEE) n° 2915/79 pour les fromages tilsit, butterkäse, kashkaval et de brebis ou de boufflonne, afin de tenir compte de l'évolution des prix sur le marché international;

considérant que la nomenclature tarifaire résultant de l'application du règlement (CEE) n° 2915/79 est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2915/79 est modifié comme suit.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 330 du 18. 11. 1981, p. 1.

1. L'article 11 est remplacé par le texte suivant :

Article 11

À l'égard des pays tiers pour lesquels il est constaté que le prix pratiqué à l'importation dans la Communauté pour les produits faisant partie du groupe 11, originaires et en provenance de ces pays tiers, n'est pas inférieur à :

- 226,34 Écus pour 100 kilogrammes, s'il s'agit de produits relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2,
- 238,43 Écus pour 100 kilogrammes, s'il s'agit de produits relevant de la sous-position 04.04 E I b) 3,
- 220,30 Écus pour 100 kilogrammes, s'il s'agit de produits relevant de la sous-position 04.04 E I b) 4,

le prélèvement applicable pour 100 kilogrammes est égal :

- a) si le produit relève de la sous-position 04.04 E I b) 2 aa), au prix de seuil diminué de 226,34 Écus;
- b) si le produit relève des sous-positions 04.04 E I b) 3 ou 04.04 E I b) 4, au prix de seuil diminué de 238,43 Écus;
- c) si le produit relève de la sous-position 04.04 E I b) 2 bb), à la somme des éléments suivants :
 - un élément égal au prélèvement calculé conformément au point 1,
 - un élément égal à 24,18 Écus.

2. Le texte de la position 04.04 figurant à l'annexe II est remplacé par celui figurant à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

1. Le tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 est modifié comme suit :

- a) conformément à l'annexe II du présent règlement;
- b) en remplaçant le montant de « 241,58 Écus » figurant à la note (b) relative à la sous-position 04.04 E I b) 1 par le montant de « 271,92 Écus », et
- c) en remplaçant le montant de « 217,40 Écus » figurant à la note (c) relative à la sous-position 04.04 E I b) 1 par le montant de « 247,74 Écus ».

2. L'annexe du tarif douanier commun, en ce qui concerne la sous-position 04.04 A, est modifiée conformément à l'annexe III du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mai 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1982.

Par le Conseil

Le président

P. de KEERSMAEKER

ANNEXE I

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
04.04	<p>Fromages et caillebotte :</p> <p>A. Emmental, gruyère, sbrinz, bergkäse, appenzell, vacherin fribourgeois et tête de moine, autres que râpés ou en poudre :</p> <p>I. d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche et d'une maturation d'au moins deux mois en ce qui concerne le vacherin fribourgeois et d'au moins trois mois pour les autres (?):</p> <p>a) en meules standard (*) et d'une valeur franco frontière (?), par 100 kg poids net :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. égale ou supérieure à 348,46 Écus et inférieure à 372,64 Écus 2. égale ou supérieure à 372,64 Écus <p>b) en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net : <ol style="list-style-type: none"> aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière (?) égale ou supérieure à 372,64 Écus et inférieure à 396,82 Écus par 100 kg poids net bb) égal ou supérieur à 1 kg et d'une valeur franco frontière (?), égale ou supérieure à 396,82 Écus par 100 kg poids net 2. autres, d'un poids net inférieur à 450 g et d'une valeur franco frontière (?) égale ou supérieure à 430,67 Écus par 100 kg poids net <p>II. autres</p> <p>B. (inchangé)</p> <p>C. (inchangé)</p> <p>D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :</p> <p>I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du glaris aux herbes (dit « schabziger »), conditionnés pour la vente au détail (?), d'une valeur franco frontière (?) égale ou supérieure à 243 Écus par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 % (?)</p> <p>II. (inchangé)</p> <p>E. autres :</p> <p>I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) inférieure ou égale à 47 % b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % : <ol style="list-style-type: none"> 1. Cheddar : <ol style="list-style-type: none"> aa) Cheddar fabriqué à partir du lait non pasteurisé, d'une teneur minimale en matières grasses de 50 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins neuf mois (?): <ol style="list-style-type: none"> 11) en formes entières standard (*) et d'une valeur franco frontière (?) égale ou supérieure à 277,96 Écus par 100 kg poids net (*)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
04.04 (suite)	<p>E. I. b) 1. aa) 22) autres d'un poids net :</p> <p>aaa) égal ou supérieur à 500 g et d'une valeur franco frontière (*) égale ou supérieure à 296,10 Écus par 100 kg net (*)</p> <p>bbb) inférieur à 500 g (*) et d'une valeur franco frontière (*) égale ou supérieure à 308,19 Écus par 100 kg poids net (*)</p> <p>bb) Cheddar en formes entières standard (*), d'une teneur minimale en matières grasses de 50 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois et d'une valeur franco frontière (*) égale ou supérieure à 271,92 Écus par 100 kg poids net (*) (*)</p> <p>cc) Cheddar destiné à la transformation (*), d'une valeur franco frontière (*) égale ou supérieure à 247,74 Écus par 100 kg poids net (*) (*)</p> <p>dd) autres</p> <p>2. (inchangé)</p> <p>3. (inchangé)</p> <p>4. (inchangé)</p> <p>5. autres :</p> <p>aa) destinés à la transformation (*), d'une valeur franco frontière (*) égale ou supérieure à 247,74 Écus par 100 kg poids net (*) (*)</p> <p>bb) (inchangé)</p> <p>c) (inchangé)</p> <p>II. (inchangé).</p>

ANNEXE II

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
04.04	<p>Fromages et caillebotte (a) :</p> <p>A. Emmental, gruyère, sbrinz, bergkäse, appenzell, vacherin fribourgeois et tête de moine, autres que râpés ou en poudre :</p> <p>I. d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche et d'une maturation d'au moins deux mois en ce qui concerne le vacherin fribourgeois et d'au moins trois mois pour les autres (b) :</p> <p>a) en meules standard et d'une valeur franco frontière, par 100 kg poids net :</p> <p>1. égale ou supérieure à 348,46 Écus et inférieure à 372,64 Écus 23 (P) (c)</p> <p>2. égale ou supérieure à 372,64 Écus 23 (P) (c)</p> <p>b) en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte :</p> <p>1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net :</p> <p>aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 372,64 Écus et inférieure à 396,82 Écus par 100 kg poids net 23 (P) (c)</p> <p>bb) égal ou supérieur à 1 kg et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 396,82 Écus par 100 kg poids net 23 (P) (c)</p> <p>2. autres, d'un poids net inférieur ou égal à 450 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 430,67 Écus par 100 kg poids net 23 (P) (c)</p> <p>II. autres 23 (P) (c)</p> <p>B. (inchangé)</p> <p>C. (inchangé)</p> <p>D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :</p> <p>I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du glaris aux herbes (dit « schabziger »), conditionnés pour la vente au détail, d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 243 Écus par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 % (b) 23 (P) (—)</p> <p>II. (inchangé)</p> <p>E. (inchangé)</p>		

(a) Le taux de change à appliquer pour la conversion en monnaies nationales de l'Écu auquel il est fait référence dans le texte de cette position est, par dérogation à la règle générale C3 contenue dans la première partie titre 1^{er}, le taux représentatif si un tel taux est fixé dans le cadre de la politique agricole commune.

(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(c) Voir annexe.

ANNEXE III

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels %
04.04	<p>Fromages et caillebotte :</p> <p>A. Emmental, gruyère, sbrinz, bergkäse et appenzell, autres que râpés ou en poudre :</p> <p>I. d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois (a) :</p> <p>a) en meules standard (b) et d'une valeur franco frontière, par 100 kg poids net :</p> <p>ex 1. égale ou supérieure à 141,45 Écus et inférieure à 171,37 Écus (à l'exclusion de l'appenzell) (c) (d)</p> <p>ex 2. égale ou supérieure à 171,73 Écus (à l'exclusion du bergkäse) (c)</p> <p>b) en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte :</p> <p>1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net :</p> <p>ex aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 165,63 Écus et inférieure à 205,52 Écus par 100 kg poids net (à l'exclusion de l'appenzell) (c) (d)</p> <p>ex bb) égal ou supérieur à 1 kg et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 205,52 Écus par 100 kg poids net (à l'exclusion du bergkäse) (c)</p> <p>ex 2. autres d'un poids net inférieur ou égal à 450 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 229,70 Écus par 100 kg poids net (à l'exclusion du bergkäse) (c) (e)</p>	<p>24,18 Écus par 100 kg poids net</p> <p>9,07 Écus par 100 kg poids net</p> <p>24,18 Écus par 100 kg poids net</p> <p>9,07 Écus par 100 kg poids net</p> <p>9,07 Écus par 100 kg poids net</p>

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Sont considérées comme meules standard les meules ayant les poids nets suivants :

- emmental : de 60 kilogrammes inclus à 130 kilogrammes inclus ;
- gruyère et sbrinz : de 20 kilogrammes inclus à 45 kilogrammes inclus ;
- bergkäse : de 20 kilogrammes inclus à 60 kilogrammes inclus ;
- appenzell : de 6 kilogrammes inclus à 8 kilogrammes inclus.

(c) La Communauté se réserve la faculté de mettre en application des limites de valeurs inférieures à celles indiquées dans les libellés des concessions. À partir du 1^{er} juillet 1970, les limites de valeur sont automatiquement adaptées compte tenu des modifications intervenues dans les facteurs déterminant la formation des prix de l'emmental dans la Communauté. Cette adaptation s'effectue sur la base d'une majoration ou d'une diminution de 14 Écus de la valeur minimale, pour toute variation en hausse ou en baisse de 1 Écu par 100 kilogrammes du prix indicatif commun du lait dans la Communauté.

(d) La Communauté se réserve la faculté de réduire de manière autonome de 24,18 Écus à 18,13 Écus les droits de douane moyennant relèvement de 6,05 Écus des limites de valeur.

(e) Les morceaux conditionnés sous vide d'un poids net inférieur à 450 grammes ne sont admis au bénéfice de la concession que si l'emballage porte au moins les indications suivantes :

- la sorte de fromage,
- la teneur en matières grasses,
- l'emballer responsable,
- le pays de fabrication.